

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

\*\*\*\*\*

N° 1703 /MJS/DJASE/DCE.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE

ET DES SPORTS

Dakar, le 06 Juin 1990

\*\*\*\*\*

- Messieurs les Gouverneurs de Région ;
- Messieurs les Responsables d'Oeuvres  
organisatrices de collectivités éducatives.

#### LETTRÉ CIRCULAIRE

Objet : Organisation des Collectivités  
éducatives pour la Campagne 1990.

La Campagne nationale des Collectivités Educatives 1990 vient de démarrer par la tenue de la réunion-bilan le 21 Mars dernier.

Je voudrais, conformément à une tradition bien établie indiquer les orientations que j'ai retenues pour sa bonne marche.

Je rappellerai tout d'abord que les activités visées par le terme "Collectivités Educatives" regroupent tout à la fois : les colonies maternelles, les colonies de vacances, les centres aérés les patronages, les échanges de jeunes, les camps d'adolescents, les chantiers de jeunes, les randonnées et les camps de scouts.

L'organisation de ces activités doit se faire dans les conditions suivantes :

1°) - En ce qui concerne les effectifs :

Les normes ci-après sont retenues :

- Colonie maternelle : 40 enfants au maximum ;
- Colonie de vacances : 160 enfants au maximum ;
- Camp d'adolescents : 60 adolescents au maximum ;
- Patronage : 170 enfants au maximum ;
- Centre aéré : 160 enfants au maximum.
- Camp Scout, randonnées, échanges, découvertes : l'autorisation du nombre est fonction des capacités des organisateurs.

2°) - Colonie jumelées :

Elles ont fait l'objet de débats intéressants lors de la réunion-bilan. Ainsi, sensible aux arguments des oeuvres en rapport avec le problème de sites d'accueil que nous connaissons au Sénégal, j'ai donné mon accord à l'organisation de colonies jumelées selon la formule suivante :

- les colons doivent être répartis en groupe ne dépassant pas 80 enfants ;
- chaque groupe sera dirigé par un directeur stagiaire ou diplômé et comprendra en outre : un adjoint pédagogique (directeur diplômé ou stagiaire), un adjoint sanitaire (médecin, infirmier, agent sanitaire, étudiant en 3ème année de médecine).
- des passerelles peuvent être trouvées dans le domaine de l'économat et des activités de groupes ;
- la coordination doit être assurée par un directeur diplômé

3°) - Le dossier de déclaration d'ouverture :

Toute collectivité éducative fait l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès de l'autorité administrative de la région où doit s'implanter la collectivité éducative. Le dossier de déclaration d'ouverture doit comprendre obligatoirement les éléments suivants :

- a) - Une demande d'ouverture adressée au Gouverneur de la région d'implantation indiquant :
  - le nom et l'adresse exacte de l'oeuvre organisatrice ;
  - la nature de la collectivité éducative ;
  - le lieu d'implantation et la nature juridique du centre d'accueil ;
  - les dates extrêmes du déroulement de la collectivité éducative ;
  - les effectifs (participants, personnel pédagogique et de service) ;
  - les prénoms, nom, âge, qualité et adresse exacte du directeur pressenti pour diriger la collectivité éducative.
- b) - La liste nominative des membres de l'encadrement et leur qualification ;

- c) - le budget prévisionnel de la collectivité éducative ;
- d) - la police d'assurance ou à défaut la note de couverture ;
- e) - le projet pédagogique.

Le dossier de déclaration d'ouverture devra parvenir à l'autorité compétente au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour l'ouverture de la collectivité éducative.

4°) L'encadrement pédagogique d'une collectivité éduc.

L'encadrement pédagogique d'une coll. éduc. doit comprendre:

- un directeur titulaire du diplôme de directeur de collectivité éducative ou tout autre diplôme admis en équivalence
- un adjoint chargé de la pédagogie : titulaire du diplôme de directeur de collectivité éducative ou qui est directeur stagiaire ;
- un adjoint à l'économat, titulaire du diplôme de directeur de collectivité éducative ou qui est directeur stagiaire ou économiste de collectivité éducative ;
- un adjoint sanitaire, médecin, infirmier, agent sanitaire, étudiant en 3ème année de médecine ;
- des moniteurs titulaires du diplôme d'Etat ou de tout autre diplôme reconnu en équivalence pour un tiers au moins de l'effectif des moniteurs recrutés ;
- des moniteurs stagiaires ;
- un maître-nageur-sauveteur ou un surveillant de baignade (si la collectivité éducative prévoit des activités de baignade ou si elle est installée à proximité de la mer).

Avant leur entrée en fonction dans une collectivité éducative, les membres de l'encadrement pédagogique comme de service sont tenus de présenter un certificat médical de visite et de contre-visite datant moins de trois mois et indiquant que l'intéressé est indemne de toute affection contagieuse.

Les participants sont également tenus de satisfaire à cette condition.

5°) Le rapport entre moniteur-enfants

- dans les collectivités éducatives est le suivant :
- un (1) moniteur pour 5 enfants dans une colonie maternelle
  - un (1) moniteur pour 7 à 10 enfants dans une colonie de vacances, un centre aéré, un patronage ;
  - un (1) moniteur pour 10 à 15 enfants dans les autres collectivités éducatives.

6°) - Dans la collectivité éducative, le directeur est le seul responsable du fonctionnement aux plans administratif, financier et pédagogique.

Il recrute le personnel pédagogique et, en concertation avec les organisateurs, met en place le personnel de service.

Il élabore en concertation avec les organisateurs le projet éducatif et le budget prévisionnel de la collectivité éducative.

- Il est tenu, à la fin de la collectivité éducative, d'envoyer:
  - à l'oeuvre organisatrice : un rapport de fin de séjour avec tous les documents justificatifs sur la gestion des fonds ;
  - au Ministre chargé de la Jeunesse : un rapport de fin de séjour comprenant les aspects pédagogique, financier, administratif et sanitaire.

7°) - L'oeuvre organisatrice peut, si elle le juge utile, se faire représenter dans la collectivité.

Le représentant a un rôle d'observateur sur tous les aspects du fonctionnement de la collectivité éducative.

8°) - Toute collectivité éducative fera l'objet d'une inspection aux plans administratif, pédagogique, sanitaire et financier et les rapports devront me parvenir au plus tard un mois après la clôture de la collectivité éducative. Cette inspection sera réalisée par le chef du service régional de la Jeunesse et des Sports du lieu d'implantation.

Un contrôle peut être effectué à tout moment par mes services techniques de la Direction de la Jeunesse et des Activités Socio-éducatives ou par le médecin Chef de région ou le Chef du Service d'hygiène.

9°) - Conditions d'hygiène et de sécurité des col. éd.:

a) - Les installations des centres d'accueil doivent obligatoirement comporter :

- un matériel de premiers soins,
- des lieux d'aisance bien aménagés.

Dans le cas où le centre d'accueil assure l'hébergement et la restauration, il sera prévu en outre :

- un réfectoire ou restaurant à cubage d'air suffisant ou tout autre lieu correctement aménagé à cet effet ;
- une cuisine isolée des lieux d'habitation et de restauration;
- des locaux pour réserves alimentaires ;
- des dortoirs ;
- des chambres ou des tentes bien aménagées pour les participants et le personnel d'encadrement ;
- une infirmerie et éventuellement les installations annexes.

b) - Des mesures strictes seront prises pour parer à tout risque d'incendie et de panique, conformément à la réglementation

c) - Il devra en être de même pour ce qui concerne la sécurité des transports routiers, des promenades, des sorties et excursions, des activités sportives et de plein air ;

d) - les baignades doivent s'effectuer dans des endroits autorisés et être matérialisées par un périmètre de sécurité.

10°) - Toute collectivité éducative devant s'implanter à l'étranger (hors du territoire national) devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de la Jeunesse après constitution d'un dossier comprenant :

1° - Une lettre d'information adressée au Ministre et précisant le lieu d'accueil, les conditions du voyage et toute autre information utile ;

2° - le budget prévisionnel de la collectivité éducative ;

3° - la liste des membres de l'encadrement ;

4° - la police d'assurance.

Ce dossier devra me parvenir dans un délai d'un mois au moins avant la date prévue.

Le cas échéant, ces collectivités éducatives feront l'objet d'un contrôle par les voies appropriées.

Les Collectivités Educatives venant de l'étranger pour s'implanter au Sénégal sont soumises aux mêmes normes.

Il en est de même pour les collectivités éducatives itinérantes, à savoir : camp itinérant, opération d'échange ou de découverte, randonnées.

Je compte sur la bonne compréhension de chacun pour l'exécution correcte des directives que voilà et auxquelles j'attache beaucoup de prix.-/

Le Ministre de la Jeunesse  
et des Sports

**Abdoulaye Makhtar DIOP**